



## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives mises à disposition pour la facturation électronique**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, et notamment son article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 2 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Digitalisation, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### *Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Comme le réseau Peppol, géré et maintenu par l'association internationale sans but lucratif de droit belge OpenPeppol, est conforme aux neuf critères prévus à l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, le réseau de livraison commun à utiliser pour l'émission, la transmission et la réception de factures électroniques est le réseau Peppol.

**Art. 2.** Les solutions techniques alternatives visées à l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique sont :

- 1° un formulaire en ligne mis à disposition sur MyGuichet.lu permettant d'émettre et de transmettre au destinataire une facture électronique conforme en saisissant manuellement dans les champs du formulaire les éléments constitutifs de cette facture et en soumettant ce formulaire dûment rempli ;
- 2° un formulaire en ligne mis à disposition sur MyGuichet.lu permettant d'émettre et de transmettre au destinataire une facture électronique conforme en téléchargeant une facture électronique déjà conforme et en soumettant ce formulaire dûment rempli ;
- 3° un espace professionnel certifié mis à disposition sur MyGuichet.lu permettant de recevoir des factures électroniques et les éventuels messages de retour visés à l'article 4<sup>bis</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique.

La capacité de réception des factures électroniques et des messages de retour via un espace professionnel sur MyGuichet.lu n'est mise à disposition que des émetteurs ou destinataires établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'émetteur ou le destinataire établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui souhaite bénéficier d'un tel espace professionnel certifié doit en faire la demande via une démarche administrative dédiée proposée en ligne. S'il souhaite en bénéficier à l'échéance légale fixée à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, il doit faire cette demande au



plus tard un mois avant cette échéance légale. La démarche administrative dédiée est mise à disposition au plus tard trois mois avant l'échéance légale susmentionnée.

**Art. 3.** Les plafonds visés à l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 2, alinéa 3, sont les suivants :

- soixante-quinze (75) factures électroniques en ce qui concerne l'émission et la transmission ;
- cent cinquante (150) factures électroniques en ce qui concerne la réception.

Le droit d'usage, qui s'applique au-delà de ces plafonds, visé à l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 2, alinéa 4, est perçu par le Centre des technologies de l'information de l'État.

**Art. 4.** Ce règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 13 décembre 2021 portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

**Art. 5.** Le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.